

Lyon, le 01/03/2018

N/Réf. : Codep-Lyo-2018-010552

Société
995 avenue Charles De Gaulle
Parc de la Plaine de l'Ain
01150 ST VULBAS

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2018-0500 du 22/02/2018
ALBERTI ENNOBLISSEMENT – ST VULBAS
Sources Scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 février 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 février 2018 de la société ALBERTI ENNOBLISSEMENT a porté sur l'organisation de l'établissement et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation d'une source scellée à des fins de mesures en continu de densité et de grammage de matières textiles. Les inspecteurs ont visité les installations situées à Saint Vulbas (01) où la source est utilisée.

Les inspecteurs ont relevé que les enjeux radiologiques étaient faibles pour les travailleurs salariés (aucun salarié ne manipule la source scellée), et que les dirigeants qui ont racheté l'entreprise suite à la liquidation judiciaire ont la volonté de se conformer aux réglementations en vigueur.

Cependant, l'organisation en matière de radioprotection n'a pas été revue depuis 2012 et la prise en compte des exigences réglementaires est insuffisamment assurée. De nombreux écarts ont été constatés concernant la situation administrative, la désignation d'une PCR, les analyses de risques et les contrôles techniques. Un plan d'action de remise à niveau doit être mis en place.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative :

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation ou la détention de radionucléides et de produits ou dispositifs en contenant est soumise au régime d'autorisation. La demande d'autorisation, comportant le nom de la personne responsable de l'activité, doit être déposée auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que l'activité de détention et d'utilisation d'une source radioactive scellée n'était couverte par aucune autorisation.

A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative et de transmettre à l'ASN une demande d'autorisation de détenir et d'utiliser une source scellée radioactive dans les plus brefs délais.

Source radioactive scellée en fin de vie :

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, « une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de demande de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation de l'autorité compétente ».

Les inspecteurs ont constaté que la source radioactive scellée en service sur la ligne date de plus de 12 ans.

A2 : Je vous demande de faire parvenir, à la division de Lyon de l'ASN, une demande de prolongation d'utilisation de source scellée ou de faire reprendre cette source périmée par le fournisseur.

Inventaire des sources radioactives :

En application de l'article R.1333-47 du code de la santé publique, « toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou de dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme ».

Les inspecteurs ont constaté que la source n°049597 de Kr85 avait été cédée mais que l'IRSN n'en a pas été informé.

A3 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN, un certificat de reprise de cette source radioactive ou la preuve de la cession de cette source. De plus, conformément à l'article L.1333-9 du code de la santé publique, je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN un inventaire des sources radioactives détenues et de leurs caractéristiques.

Organisation de la radioprotection :

Les articles R.4451-103 et suivants du code du travail imposent que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence ou l'utilisation d'une source radioactive entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs. La PCR est désignée après avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel et elle est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. Les missions de la PCR sont précisées dans les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail. L'employeur est tenu de mettre à disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'une personne était inscrite à une formation PCR. Par ailleurs, cette personne n'a pas été désignée officiellement et les moyens alloués à la réalisation de ses missions, conformément aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, ne sont pas définis.

A4 : En application des articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, je vous demande de désigner une PCR après avis des délégués du personnel et de préciser les moyens qui lui sont alloués en équivalent temps plein pour mener à bien ses missions.

Evaluation des risques :

En application de l'article R. 4451-1 du code du travail, l'employeur « *transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs [...] Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement* ».

Les inspecteurs ont constaté que le document unique ne précise pas les mesures de prévention mises en place contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

A5 : Je vous demande de compléter votre document unique pour qu'il précise les mesures de prévention mises en place contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

Zonage Radiologique :

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail imposent à l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la PCR, de délimiter autour de la source une zone surveillée et/ou une zone contrôlée. A l'intérieur de la zone contrôlée et lorsque l'exposition est susceptible de dépasser certains niveaux définis par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, l'employeur délimite des zones spécialement réglementées ou interdites. Ces zones contrôlées ou surveillées doivent être toujours convenablement délimitées. Cette évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées doit être consignée dans le document unique. De plus, à l'intérieur de ces zones, les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'un affichage périodiquement remis à jour. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Enfin, l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique prévoit que « *lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue [...] la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation. [...] Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une zone contrôlée verte est délimitée. Cependant l'évaluation des risques retenus pour délimiter cette zone n'a pas pu être présentée. Par ailleurs, les inspecteurs vous ont rappelé que l'entrée en zone contrôlée impose le port d'une dosimétrie active et passive, et que le travail en zone surveillée impose le port d'une dosimétrie passive.

De plus, les consignes d'accès et le zonage affiché ne font pas apparaître de distinction entre le cas où l'obturateur est ouvert (machine en fonctionnement) et celui où il est fermé (machine à l'arrêt).

Enfin, les consignes d'accès et de travail affichées ne sont pas à tenues jour et ne sont pas présentes à chaque accès.

A6 : Je vous demande de réaliser une évaluation des risques pour confirmer ou modifier le zonage en place, dès que la PCR sera opérationnelle. Cette étude de zonage devra distinguer le cas où l'obturateur est ouvert (machine en fonctionnement) et celui où il est fermé (machine à l'arrêt).

A7 : Je vous demande de délimiter une zone surveillée et/ou une zone contrôlée en accord avec les conclusions de votre évaluation des risques. La délimitation et la nature des zones devront être visibles à chaque accès.

A8 : Je vous demande de mettre à jour vos consignes d'accès en zone radiologique et les consignes de travail.

Analyses de poste :

L'article R.4451-11 du code du travail impose à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet notamment d'estimer les doses individuelles et collectives que les travailleurs sont susceptibles de recevoir à leur poste de travail, afin de justifier de leur classement vis-à-vis du risque radiologique.

De plus, l'article R. 4451-46 du code du travail prévoit que « *les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants [...] sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixée à l'article R.1333-8 du code de la santé publique* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'analyse de poste permettant de justifier le classement des travailleurs vis-à-vis du risque radiologique. Par ailleurs, les inspecteurs vous ont rappelé lors de leur visite qu'en cas de classement des opérateurs en catégorie A ou B, un suivi dosimétrique et médical doit être mis en œuvre conformément aux exigences réglementaires de l'article R.4451-62 du code du travail.

A9 : Je vous demande de réaliser les analyses de poste de travail dès que la PCR sera opérationnelle. Ces analyses de poste devront conclure quant au classement des travailleurs.

Contrôles techniques externes de radioprotection :

Conformément à l'article R.4451-32 du code du travail et à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, « *l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé [...], aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants [...] et aux contrôles d'ambiance* ». Ces contrôles externes de radioprotection doivent être réalisés annuellement.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle technique externe de radioprotection n'a été effectué.

A10 : Je vous demande de faire procéder, dans les plus brefs délais, à un contrôle technique externe de radioprotection par un organisme agréé et de le renouveler annuellement.

Contrôles techniques internes de radioprotection :

Conformément à l'article R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail et à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, l'employeur fait procéder annuellement (par la PCR) à un contrôle technique de radioprotection des sources, des dispositifs de protection et d'alarme. Les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées. La périodicité de ces contrôles internes devient semestrielle pour des sources scellées bénéficiant d'une prolongation d'utilisation au-delà des 10 ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle interne de radioprotection n'a été effectué. La source utilisée datant de plus de 10 ans, ces contrôles doivent être réalisés semestrielle, selon les mêmes modalités que les contrôles externes. Les résultats des contrôles doivent être reportés dans un registre.

A11 : Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection selon les mêmes modalités que les contrôles techniques externes, avec une périodicité semestrielle et de reporter les résultats dans un registre.

Formation à la radioprotection des travailleurs :

Conformément à l'article L.4141-1 et L.4141-2 du code du travail, « *l'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés [...] ainsi que les mesures prises pour y remédier* », et « *organise une formation pratique et appropriée à la sécurité aux bénéficiaires des travailleurs [...] cette formation est répétée périodiquement* »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'information et de formation des travailleurs.

A12 : Je vous demande de réaliser périodiquement l'information et la formation à la radioprotection des travailleurs.

Plans de Prévention :

L'article R.4512-6 du code du travail impose que « *les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.* »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de plan de prévention mentionnant les risques liés aux rayonnements ionisants.

A13 : Je vous demande d'établir avec les entreprises extérieures intervenant en zone radiologique réglementée des plans de prévention prenant en compte la présence des risques liés aux rayonnements ionisants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Mesures d'ambiance :

L'article R. 4451-30 du code du travail précise qu'« *afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance [...] lorsque ces contrôles ne sont pas continus leur périodicité est définie conformément* » à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

Les inspecteurs ont constaté la présence de dosimètres d'ambiance trimestriels. Les résultats de 2016 de cette dosimétrie ne font pas apparaître de dépassement du seuil de détection. Cependant les résultats de l'année 2017 n'ont pas pu être présentés.

B1 : Je vous demande de nous transmettre les résultats de la dosimétrie d'ambiance de l'année 2017.

C. OBSERVATIONS

Incidents de radioprotection :

En application de l'article R. 1333-109 du code de la santé publique, la personne responsable d'une activité nucléaire déclare à l'ASN tout incident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une exposition individuelle ou collective à des rayonnements ionisants supérieure aux limites prescrites. Elle fait procéder à l'analyse des événements significatifs afin de prévenir de futurs événements, incidents ou accidents.

Je vous rappelle que des formulaires de déclaration d'incident et de compte-rendu d'incident sont disponibles sur le site de l'ASN <https://professionnels.asn.fr/Activites-industrielles/Evenements-significatifs-dans-le-domaine-industriel>. Le guide de l'ASN n°11 explicite les critères de déclaration.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Votre situation étant irrégulière, les demandes A1, A2 et A4 doivent être traitées dans les plus brefs délais.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon
signé**

Olivier RICHARD

